

**Branche examinée 10: Prestations complémentaires (PC)**

Numéro du (de la) candidat (e)

Durée de l'examen

60 minutes

Nombre de pages de l'examen  
(page de garde comprise)

12



Annexe(s)

Aucune

Nombre de points maximum

60

Nombre de points obtenus

Note

**Indications**

- Veuillez inscrire votre numéro de candidat(e) sur toutes les pages de l'épreuve et sur les éventuelles pages supplémentaires.
- Veuillez vérifier que les pages figurant dans la donnée correspondent au nombre de pages indiqué ci-dessus.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve / des solutions
- Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. En cas de besoin, veuillez le signaler par un signe de la main au surveillant durant l'épreuve.
- Le fait de citer uniquement un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les exercices peuvent être résolus dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum des points est indiqué pour chaque exercice. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille ou à encre, un feutre «indélébile» ne devant pas s'effacer. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

**Le collège d'experts****Date****Signatures**

Expert-e 1

Expert-e 2

Branche examinée 10: Prestations complémentaires (PC)

Numéro du (de la) candidat (e)

Exercice 1: Renonciation aux revenus et aux valeurs patrimoniales (5 points)

Situation initiale

Veuillez trouver ci-dessous 10 affirmations liées à la renonciation.

Exercice

Veuillez indiquer si ces affirmations sont vraies ou fausses et cochez les cases correspondantes.

**Proposition de solution**

vrai

faux

En 2019, la donation d'un avoir d'épargne de CHF 150'000.00 représente un dessaisissement de fortune.

Le calcul d'un dessaisissement de fortune en cas de vente d'un bien immobilier repose sur la valeur fiscale de ce dernier.

La valeur en capital d'un usufruit représente une contre-prestation lors de la vente du bien immobilier.

Il y a dessaisissement de fortune lorsque la contre-prestation n'atteint pas au moins 90 % des valeurs patrimoniales qui ont été aliénées sans obligation légale.

Les dessaisissements de fortune peuvent être amortis dès l'année suivant le dessaisissement.

Un dessaisissement de fortune est amorti de CHF 10'000.00 chaque année. Dans le cas de deux dessaisissements de fortune, la réduction est de CHF 20'000.00 par an.

Il y a également dessaisissement de fortune lorsqu'un retraité âgé de 80 ans a recours à plus de 10 % de la fortune, respectivement à plus de CHF 10'000.00 pour une fortune inférieure à CHF 100'000.00 sans raison particulière.

Lors de la définition du montant du dessaisissement suite à une utilisation de la fortune excessive, les coûts de soins dentistes ne sont pas pris en considération comme justification.

Les dessaisissements ne peuvent pas être amortis.

Aucun rendement des intérêts ne peut être pris en considération pour les dessaisissements.

Remarque pour la correction: 0.5 point par bonne réponse.

Points obtenus:

Branche examinée 10: Prestations complémentaires (PC)

Numéro du (de la) candidat (e)

Exercice 2: Conditions requises (5 points)

Situation initiale

Veuillez trouver ci-dessous 10 affirmations relatives aux conditions requises personnelles.

Exercice

Déterminez si les conditions requises personnelles sont remplies ou pas quant à la perception de prestations complémentaires. Cochez les réponses en conséquence.

**Proposition de solution**

remplies pas remplies

- |                                     |                                     |  |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Frieda Meyer, suisse, 80 ans, bénéficiaire d'une rente AVS, vit depuis sa naissance en Suisse.   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Massimo Bianchi, ressortissant italien, 53 ans, vit depuis 8 ans en Suisse et perçoit une rente de l'AI.   |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Tanja Seiler, suisse, 49 ans, veuve, vit depuis sa naissance en Suisse, ne perçoit aucune rente de veuve de l'AVS, car elle ne remplissait pas les conditions requises.  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Emine Özgür, ressortissante turque, 25 ans, degré d'AI de 45%, vit depuis 7 ans en Suisse. Emine Özgür ne perçoit aucune rente de l'AI suisse parce qu'elle souffrait déjà des atteintes à la santé qui ont entraîné son invalidité lorsqu'elle est arrivée en Suisse. |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Milena Berisha, ressortissante bosniaque, 38 ans, veuve, rente de veuve de l'AVS d'un montant de CHF 1'031.00, vit depuis 3 ans en Suisse.   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Ayse Yilmaz, ressortissante turque, 38 ans, veuve, rente de veuve de l'AVS d'un montant de CHF 442.00, vit depuis 5 ans en Suisse.   |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Kent Johnson, ressortissant américain, 55 ans, vit depuis 11 ans en Suisse et perçoit une rente de l'AI. En 2018, Kent Johnson a rendu visite à sa famille aux USA où il est resté pendant 4 mois.   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Josy Smith, ressortissante américaine, 35 ans, vit depuis 8 ans en Suisse et perçoit une rente de l'AI. En 2019, Josy Smith a rendu visite à sa famille en Allemagne où elle est restée pendant 2 mois.  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Sofia Rodrigues, ressortissante portugaise, 68 ans, célibataire, bénéficiaire d'une rente vieillesse de l'AVS et vit depuis 6 ans en Suisse.   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Walter Schmied, ressortissant allemand, 68 ans, seulement bénéficiaire d'une rente allemande, vit depuis 2 ans en Suisse.  |

Remarque pour la correction: 0.5 point par bonne réponse.

Points obtenus:

**Branche examinée 10: Prestations complémentaires (PC)**

Numéro du (de la) candidat (e)

**Exercice 3: Dépenses et revenus (5 points)**

**Situation initiale**

Veillez trouver ci-dessous 5 affirmations concernant les dépenses reconnues et les revenus déterminants.

**Exercice**

Complétez la phrase avec l'une des affirmations proposées au choix. Cochez la déclaration correcte. Une seule déclaration est correcte pour chaque situation.

**Proposition de solution**

2.1 Les moyens nécessaires à la subsistance pour un couple avec deux enfants âgés de 4 et 13 ans s'élèvent à...

... CHF 46'875.00.

... CHF 63'815.00.

... CHF 69'935.00.

2.2 Le forfait pour les frais accessoires en cas d'usufruit d'un bien immobilier s'élève à...

... CHF 1'260.00.

... CHF 1'680.00.

... CHF 2'520.00.

2.3 Les intérêts hypothécaires s'élèvent à CHF 10'800.00 par an. Dans le cas d'un forfait de 20 % des gains provenant du bien immobilier, l'entretien du bâtiment s'élève à CHF 2'400.00 par an. Lors du calcul des PC, ... sont pris en considération comme dépenses.

... CHF 12'000.00

... CHF 13'200.00

... CHF 10'800.00

Points obtenus:

**Branche examinée 10: Prestations complémentaires (PC)**

Numéro du (de la) candidat (e)

2.4 Un couple possède un bien immobilier. Le mari vit dans une maison de retraite, la femme dans le bien immobilier. La fortune du couple à prendre en considération s'élève à CHF 150'000.00. .... de la fortune sont imputés au mari.

... CHF 37'500.00.

... CHF 75'000.00.

... CHF 112'500.00.

2.5 Pour les prestations complémentaires, une part de ... des allocations familiales est prise en considération.

... 2/3 (=66.67%)

... 1/1 (=100%)

... 4/5 (=80%)

*Remarque pour la correction: 1 point par bonne réponse.*

Points obtenus:

**Branche examinée 10: Prestations complémentaires (PC)**

Numéro du (de la) candidat (e)

**Exercice 4: Calcul des prestations complémentaires (20 points)****Situation initiale**

Fritz Schmid a 67 ans, il possède une maison individuelle à Sigriswil BE où il vit avec Susanne Müller, sa partenaire âgée de 55 ans. Jusqu'à sa retraite, Fritz Schmid a travaillé comme menuisier indépendant. En 2020, il a vendu son entreprise individuelle. Il a consacré une partie du bénéfice issu du prix de vente pour souscrire une rente viagère avec garantie de remboursement. Fritz Schmid couvre ses besoins de subsistance avec sa pension et l'allocation pour impotents de l'AVS.

Fritz Schmid s'inscrit le 15.09.2022 pour percevoir des prestations complémentaires.

La situation économique de Fritz Schmid se présente comme suit:

Valeur locative	CHF	18'000.00	par an
Valeur fiscale du bien immobilier	CHF	775'000.00	
Valeur vénale du bien immobilier	CHF	968'000.00	
Hypothèque	CHF	500'000.00	
Intérêts hypothécaires	CHF	10'000.00	par an
Prime d'assurance-maladie effective de Fritz Schmid	CHF	5'976.00	par an
Épargne	CHF	5'000.00	
Valeur de rachat de la rente viagère avec garantie de remboursement	CHF	70'000.00	
Rente viagère à 100% conformément au contrat	CHF	5'400.00	par an
Participation aux excédents de la rente viagère	CHF	40.00	par an
Rendement des intérêts de la fortune	CHF	5.00	par an
Rente vieillesse de Fritz Schmid	CHF	1'212.00	par mois
Allocation pour impotents de l'AVS	CHF	239.00	par mois

Dans ce canton, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent:

- Prime cantonale moyenne pour les adultes: CHF 5'928.00 par an
- La commune de Sigriswil fait partie des régions de loyer de catégorie 2.  
Le canton de Berne n'a pas demandé d'augmentation ni de baisse des loyers maximaux définis conformément à la loi LPC.
- Les frais de maintenance du bâtiment représentent 20 % de la valeur locative.

**Exercice**

Calculez le droit éventuel de Fritz Schmid à des prestations complémentaires au 01.09.2022.

**Remarque**

Expliquez en détail comment vous parvenez à la solution.

Points obtenus:

**Branche examinée 10: Prestations complémentaires (PC)**

Numéro du (de la) candidat (e)

**Emplacement pour résoudre l'exercice n° 4****Proposition de solution**

Tous les montants sont indiqués en francs.

Moyens nécessaires à la subsistance	19'610	(1 point)	
Prime d'assurance-maladie (prime moyenne, car la prime effective est supérieure)	5'928	(1 point)	
Intérêts hypothécaires	10'000	(0.5 point)	
Frais de maintenance du bâtiment	<u>3'600</u>	(1 point)	
Total	13'600	13'600	
Valeur locative	18'000	(0.5 point)	
Forfait pour les frais accessoires	<u>2'520</u>	(1 point)	
	20'520		
½ part	10'260	(1 point)	
Max. pour une communauté d'habitation dans une région de loyer de catégorie 2	<u>9'450</u>	(1 point)	
Total des dépenses	48'588		
Fortune (inférieure au seuil d'entrée)			
Épargne	5'000		
Valeur de rachat pour la rente viagère	70'000	(1 point)	
Valeur fiscale du bien immobilier	775'000		
./ Franchise	300'000		
./ Hypothèque	<u>500'000</u>		
Valeur du bien immobilier	0	0	
./ Franchise en général	<u>30'000</u>	(1 point)	
Fortune à prendre en considération	45'000		
Imputation de la fortune 1/10	4'500	(2 points)	
Rente AVS			
Rente viagère à 80%	14'544	(1 point)	
Participation aux excédents de la rente viagère	4'320	(1 point)	
Rendements des intérêts d'épargne	40	(0.5 point)	
Valeur locative	5	(0.5 point)	
Total des recettes	<u>18'000</u>	(1 point)	
	41'409		
Total des dépenses	48'588	(1 point)	
./ Total des recettes	<u>41'409</u>	(1 point)	
Excédent de dépenses	7'179	(1 point)	
PC par mois	599	(2 points)	

[Remarque concernant la correction: L'allocation pour imputés faible ne doit pas être prise en considération (Art. 11 al. 3 let. d LPC)]

Points obtenus:

**Branche examinée 10: Prestations complémentaires (PC)**

Numéro du (de la) candidat (e)

**Exercice 5: Début de droit (4 points)**

**Situation initiale**

Le 28.04.2022, Andrea Müller a reçu une décision de l'AVS. Son époux Bruno Müller, père de leur fille Sabrina Müller, est décédé le 05.06.2020. Dans une décision datée du 26.04.2022, la caisse de compensation lui a attribué une rente de veuve ainsi qu'une rente d'orpheline à Sabrina Müller avec effet rétroactif. Andrea et Sabrina Müller se sont inscrites pour une rente de survivants le 16.02.2022.

Le 30.09.2022, Andrea et Sabrina Müller s'inscrivent afin de percevoir des prestations complémentaires.

**Exercice**

Expliquez à partir de quelle date le droit à des prestations complémentaires débute pour Andrea et Sabrina Müller. Justifiez votre réponse et nommez la date exacte du début du droit. Citez également les dispositions légales qui s'appliquent.

***Proposition de solution***

*Elles font valoir le droit à des prestations complémentaires dans un délai de 6 mois suivant la réception de la décision de l'AVS (1 point). Ainsi, le droit commence au début du mois pour l'inscription de la rente, au plus tôt cependant avec la retraite (1 point). Le droit à des prestations complémentaires commence donc le 01.02.2022 pour Andrea et Sabrina Müller (1 point).*

*OPC Art. 22 al. 1 (1 point)*

Points obtenus:



**Branche examinée 10: Prestations complémentaires (PC)**

Numéro du (de la) candidat (e)

**Exercice 6: Imputation de la fortune (5 points)**

**Situation initiale**

Le couple Martin et Käthi Gerber, tous deux retraités, perçoit depuis des années des prestations complémentaires. Suite à la décision datée du 17.02.2022, les prestations complémentaires du couple ont été adaptées à la nouvelle fortune et au nouveau loyer plus élevé au 01.02.2022. Le 01.01.2022, l'épargne du couple s'élevait à CHF 198'000.00. Cependant, cette somme diminue rapidement en raison de frais de maladie élevés. Au 01.08.2022, la fortune représente un montant de CHF 168'000.00. Le 24.08.2022, le couple remet les relevés de compte correspondants et demande une modification des prestations complémentaires.

**Exercice**

Les prestations complémentaires de Martin et Käthi Gerber peuvent-elles être modifiées? Répondez par l'affirmative ou la négative et justifiez votre réponse en quelques mots, mais de manière claire. Indiquez également la date à laquelle une modification serait possible.

**Proposition de solution**

*Non, (1 point) une adaptation n'est pas possible.*

*Un nouveau calcul de la prestation complémentaire annuelle en raison d'une imputation de la fortune (1 point) ne peut être réalisé qu'une fois par an (1 point). La nouvelle fortune au 01.01.2022 a été prise en considération lors de la décision du 17.02.2022 (1 point). Une nouvelle adaptation des PC en raison d'une imputation de la fortune ne peut avoir lieu qu'au 01.01.2023. (1 point)*

Points obtenus:

**Branche examinée 10: Prestations complémentaires (PC)**

Numéro du (de la) candidat (e)

**Exercice 7: Frais de maladie (3 points)****Situation initiale**

Anna Huber a 90 ans, vit chez elle et dispose, conformément au calcul de la prestation complémentaire annuelle, d'excédents de recettes d'un montant de CHF 2'500.00. Anna Huber remet au service d'exécution des prestations complémentaires des frais de maladie reconnus d'un montant de CHF 6'900.00.

**Exercice**

Expliquez quel montant peut être remboursé pour les frais de maladie à Anna Huber. Veuillez expliquer en détail la méthode de calcul à laquelle vous avez recours.

***Proposition de solution****Frais de maladie reconnus**CHF 6'900.00**(1 point)**./ Excédents de recettes**CHF 2'500.00**(1 point)**Frais devant être remboursés**CHF 4'400.00**(1 point)*

Points obtenus:

**Branche examinée 10: Prestations complémentaires (PC)**

Numéro du (de la) candidat (e)

**Exercice 8: Demande de renseignements (4 points)**

**Situation initiale**

Le 03.06.2022, Daniela Meier a déposé une demande afin de percevoir des prestations complémentaires. Jusqu'à ce jour, le 03.10.2022, Daniela Meier n'a reçu aucune réponse.

**Exercice**

Daniela Meier vous téléphone afin de s'informer quant au statut de traitement de sa demande. Elle veut également savoir à quelles voies juridiques elle peut avoir recours afin de percevoir le versement de prestations complémentaires le plus rapidement possible. Conseillez Daniela Meier en détail et expliquez-lui les démarches que la caisse de compensation doit entreprendre.

***Proposition de solution***

*La durée de traitement de 90 jours est dépassée (1 point). La caisse de compensation est tenue de verser des prestations anticipées (1 point) à Daniela Meier, à condition que Daniela Meier ait complètement rempli son obligation de collaborer (1 point) et qu'un droit semble être attesté (1 point).*

Points obtenus:

**Branche examinée 10: Prestations complémentaires (PC)**

Numéro du (de la) candidat (e)

**Exercice 9: Modification des prestations complémentaires annuelles (9 points)**

**Situation initiale**

Lisez les deux cas de figure concernant une modification des prestations complémentaires.

**Exercice**

Indiquez la date exacte de la modification des prestations complémentaires et justifiez votre réponse, respectivement expliquez-en les conséquences.

**Exercice 8.1 (4 points)**

Roman Weber, célibataire, perçoit une rente de l'AI et a gagné CHF 550'000.00 au loto le 14.01.2021. Le 12.09.2021, dans le cadre de la vérification périodique de son droit aux prestations complémentaires, vous remarquez la déclaration relative à l'augmentation de la fortune. Le 12.09.2022, la fortune de Roman Weber s'élève encore à un total de CHF 490'000.00.

**Proposition de solution**

Date de la modification des PC: **01.02.2021 (1 point)**

Justification: *En raison des gains de la loterie, la fortune de Roman Weber dépasse le seuil d'entrée lié à la fortune*

*(1 point) de CHF 100'000.00 pour une personne célibataire. Le droit aux prestations complémentaires s'est éteint à la fin du mois (31.01.2021) (1 point) au cours duquel l'une des conditions dont il dépend a cessé d'être remplie (Art. 12 al. 3 LPC). La totalité des prestations complémentaires perçues de manière illicite depuis le 01.02.2021 doivent être réclamées (1 point).*

**Exercice 8.2 (5 points)**

Ida Schneider, retraitée a partagé un appartement avec sa sœur Eva Huber jusqu'au 31.05.2022. Leur loyer annuel s'élevait à CHF 14'520.00. Le 01.06.2022, Eva Huber s'est retirée dans une maison de repos et de soins. Le 09.08.2022, Ida Schneider déclare le départ de sa sœur.

**Proposition de solution**

Date de la modification des PC: **01.08.2022 (1 point)**

Justification: *En cas d'augmentation de l'excédent de dépenses (1 point), la modification des PC a lieu au début du mois (1 point) au cours duquel le changement a été déclaré (1 point), mais au plus tôt du mois au cours duquel le changement a eu lieu (1 point).*

*[Remarque concernant la correction: La réponse est également correcte si la justification est expliquée comme suit: Le départ de la sœur entraîne une augmentation des PC car les frais de loyer ne sont plus partagés. Dans le cas présent, la déclaration a été effectuée le 09.08.2022, mais la sœur a quitté l'appartement le 01.06.2022. Bien que le changement ait eu lieu le 01.06.2022, les PC ne peuvent être modifiées quand même qu'au 01.08.2022 (mois de la déclaration).]*

Points obtenus: